



Décision n° CODEP-MRS-2018-001848 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2018 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier l'étude sur la gestion des déchets de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix »

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 462 du 30 juin 2017, ensemble les éléments transmis par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 955 du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, par le courrier du 30 juin 2017 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé une demande d'autorisation de modification de l'étude sur la gestion des déchets de la centrale Phénix,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), est autorisé à gérer les déchets issus de l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 71, dénommée Phénix, dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 janvier 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté
nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS